

Reçu en préfecture le 21/12/2017



ID: 090-229000013-20171214-CD20171214\_13-DE CD20171214\_13 [ 1



# **EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil départemental du 14 décembre 2017

# Adoption d'une Licence gratuite de réutilisation des données publiques disponibles sur le site internet des Archives départementales

Rapporteur: Marie-Claude Chitry-Clerc

### Présent(e)(s):

Florian Bouquet Président Eric Koeberlé 2ème Vice-président 3ème Vice-présidente Marie-France Cefis Frédéric Rousse 4ème Vice-président 5ème Vice-présidente Marie-Claude Chitry-Clerc Marie-Lise Lhomet Conseillère départementale Conseiller départemental Sébastien Vivot Patrick Ferrain Conseiller départemental Conseillère départementale Julie de Breza Christophe Grudler Conseiller départemental Isabelle Mougin Conseillère départementale Sylvie Ringenbach Conseillère départementale Conseiller départemental

#### Excusé(e)(s):

**Christian Rayot** 

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Sébastien Vivot Maryline Morallet, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Frédéric Rousse Guy Miclo, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Sylvie Ringenbach Samia Jaber, Conseillère départementale Bastien Faudot, Conseiller départemental

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le

ID: 090-229000013-20171214-CD20171214\_13-DE

CD20171214\_13 [ 2

SLOW

Vu la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (« Directive PSI »);

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu la loi n° 2016-1321 pour une République numérique du 7 octobre 2016 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public ;

Vu le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

### **DECIDE**

- d'approuver la mise en oeuvre de la Licence ouverte pour toute demande de réutilisation portant sur les données publiques détenues par les Archives départementales du Territoire de Belfort ;
- d'abroger le règlement général de réutilisation des données publiques adopté par le Conseil général du Territoire de Belfort le 21 mai 2012 ;
- de modifier le règlement de salle de lecture, adopté par le Conseil général du Territoire de Belfort le 21 mai 2012, afin de prendre en compte les changements induits par l'adoption de la Licence ouverte;

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le



CD20171214\_13 [ 3

ID: 090-229000013-20171214-CD20171214\_13-DE

- de fixer les tarifs de reproduction et de fourniture d'images présentés dans le document annexé ;
- de prendre acte de l'information qui sera portée aux usagers en salle de lecture, sous la forme d'un avertissement, avec rappel du cadre légal.

## ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le

ID: 090-229000013-20171214-CD20171214\_13-DE

510~

etalab.gouv.fr Licence Ouverte V 2.0 Avril 2017 1/4

#### Annexe 1

### LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Version 2.0

#### « REUTILISATION » DE L' « INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le « Concédant » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre «Réutilisation» de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l'« Information » :
□ dela reproduire, la copier,
□ de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées »
des produits ou des services,
□ de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
$\ \square$ de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou er l'incluant dans son propre produit ou application.

### Sous réserve de:

- mentionner la paternité de l'« Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l' « Information » réutilisée.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : « Ministère de xxx - Données originales téléchargées sur http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/, mise à jour du 14 février 2017 ».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l'

« Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

### « DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L' « Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ». Si tel est le cas, le « Concédant » informe le « Réutilisateur » de leur présence. L'« Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à *Licence Ouverte V 2.0 à* condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

### « DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l' « Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l' « Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l'« Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le

ID: 090-229000013-20171214-CD20171214\_13-DE

5L04

la présente licence.

#### **RESPONSABILITE**

L' « Information » est mise à dispositiontelle que produite ou reçuepar le « Concédant », sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l'« Information », commela fourniture continue de l'« Information » n'est pas garantie par le «Concédant». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation »

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l'« Information ».

La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'« Information », sa source et sa date de mise à jour.

### **DROIT APPLICABLE**

La présente licence est régie par le droit français.

### COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « Open Government Licence »(OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution »(CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution »(ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

### **DEFINITIONS**

Sont considérés, au sens de la présente licencecomme :

Le « Concédant » : toute personne concédantundroit de « Réutilisation » sur l' « Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.

### L'« Information » :

- toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA;
- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La «Réutilisation » : l'utilisation de l' « Information » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le « Réutilisateur » : toute personne qui réutiliseles « Informations » conformément aux conditions de la présente licence.

Des « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement.

Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « Information dérivée » : toute nouvelle donnée ou information créées directement à partir de l' « Information » ou à partir d'une combinaison de l' « Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le



SLOW

Les « Droits de propriété intellectuelle » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données…).

### À PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l'« Information » dans les conditions définies par la présente licence.

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la « Réutilisation » de l'« Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informationspubliques et figure parmi leslicences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L. 323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est laversion 2.0 de laLicence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

Affiché le



#### Annexe 3

### TARIFS DE REPRODUCTION

Les prestations d'un montant total inférieur à la somme cinq euros ne donnent lieu à aucune perception de la part des Archives départementales.

### 1. Documents non diffusés sur le site internet des Archives départementales

Les administrations sont exonérées.

Déposants et donateurs de fonds privés sont exonérés pour leurs fonds.

### Gravage de CD

1,50 € le CD

## 1 € l'image gravée

Prises de vues numériques

Les vues sont livrées sous forme numérique uniquement.

De 1 à 100 vues, documents jusqu'au format A3 (numérisation par appareil photographique numérique ou scanner) : 2 € la vue + coût du support de livraison

Au-delà de 100 vues par demande et par an : les demandeurs sont invités à du recourir aux services ďun prestataire privé, qui assurera, frais prise demandeur. la de vue aux **Archives** départementales. selon les conditions fixées par l'établissement.

#### 2. Documents diffusés sur le site internet des Archives départementales

Déposants et donateurs de fonds privés sont exonérés pour leurs fonds.

Le téléchargement des images sur le site internet des Archives départementales du Territoire de Belfort est gratuit.

Les frais de fourniture d'images donneront lieu à facturation selon les règles suivantes : établissement préalable d'un devis, sur la base de 30 € (coût minimal de perception) par heure de travail nécessitée par la mise à disposition des « informations publiques. »

### 3. Films

Déposants et donateurs de fonds privés sont exonérés pour leurs fonds.

S'agissant de documents protégés par le droit d'auteur, la fourniture de copies numérisées de films n'est assurée que si les films préexistent sous forme numérique et si les droits patrimoniaux appartiennent au Conseil général ou s'ils ont été acquis par le demandeur, à son initiative et à ses frais.

Documents non diffusés sur le site internet des Archives départementales :

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le

SLOW

i € le CD-R ou 5 € le DVD-R

2,75 € le CD-R ou 5 € le DVD-R En cas d'envoi postal : 5 € par support

Autres supports : les demandeurs sont invités à recourir aux services d'un prestataire privé qui assurera, aux frais du demandeur, la reproduction aux Archives départementales, selon les conditions fixées par l'établissement.